

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 30 mars 2016 nommant des membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 863).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.757 du 8 mars 2016 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite (p. 864).

Ordonnance Souveraine n° 5.787 du 1^{er} avril 2016 mettant fin au détachement d'un magistrat (p. 864).

Ordonnance Souveraine n° 5.788 du 1^{er} avril 2016 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 865).

Ordonnance Souveraine n° 5.789 du 4 avril 2016 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 865).

Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 5.800 du 4 avril 2016 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies (p. 866).

Ordonnance Souveraine n° 5.801 du 6 avril 2016 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 867).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-241 du 30 mars 2016 portant approbation des statuts du « Syndicat Patronal des Activités de Conseil, d'Ingénierie et d'Expertise Technique » (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2016-244 du 31 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2016-245 du 31 mars 2016 réglémentant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2016-246 du 31 mars 2016 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 2016-247 du 31 mars 2016 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 2016-248 du 31 mars 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES », au capital de 200.000 € (p. 870).

Arrêté Ministériel n° 2016-249 du 31 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAILAILAI » au capital de 150.000 € (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 2016-250 du 31 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M&M MARINE SAM » au capital de 150.000 € (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 2016-251 du 31 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL » au capital de 500.000 € (p. 871).

Arrêté Ministériel n° 2016-252 du 31 mars 2016 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AXERIA ASSISTANCE LIMITED » (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 2016-253 du 31 mars 2016 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AXERIA ASSISTANCE LIMITED » (p. 872).

Arrêté Ministériel n° 2016-254 du 31 mars 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AXERIA ASSISTANCE LIMITED » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 2016-255 du 31 mars 2016 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 2016-256 du 31 mars 2016 agréant les mandataires généraux de la compagnie d'assurances dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE » (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 2016-257 du 31 mars 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE » (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 2016-258 du 31 mars 2016 portant agrément de l'association dénommée « SHARE » (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 2016-259 du 31 mars 2016 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 2016-260 du 31 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 2016-261 du 31 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 2016-262 du 31 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 2016-264 du 31 mars 2016 nommant des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 2016-265 du 31 mars 2016 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 878).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-235 du 24 mars 2016 publié au Journal de Monaco du 1^{er} avril 2016 (p. 878).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-1086 du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 878).

Arrêté Municipal n° 2016-1109 du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 879).

Arrêté Municipal n° 2016-1149 du 30 mars 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 879).

Erratum à l'arrêté municipal n° 2016-0916 du 14 mars 2016 publié au Journal de Monaco du 25 mars 2016 (p. 880).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2016 (p. 880).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 880).

Mise en vente de l'ouvrage « *The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions* » (p. 880).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-67 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 880).

Avis de recrutement n° 2016-68 d'un Chef de Section suppléant à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 881).

Avis de recrutement n° 2016-69 d'un Mécanicien d'Entretien à la Direction de la Sécurité Publique (p. 881).

Avis de recrutement n° 2016-70 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge de la communication au Service du Culte (p. 881).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de profession libérale situé au 4^{ème} étage de l'immeuble « Monte-Carlo View » sis 8/28, avenue Hector Otto (p. 882).

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé au 2^{ème} étage de l'immeuble « Monte-Carlo View » sis 8/28, avenue Hector Otto (p. 882).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 883).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 883).

Retrait de valeurs (p. 884).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Etudes - Année Universitaire 2015/2016 (p. 884).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 884).

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours - Référence : ordonnance souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques (p. 885).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du 31 mars 2016 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale » (p. 887).

Délibération n° 2016-23 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale » présentée par la Commune de Monaco (p. 887).

Décision du 31 mars 2016 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Jardin Exotique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco » (p. 890).

Délibération n° 2016-29 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco » présenté par la Commune (p. 890).

INFORMATIONS (p. 892).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 894 à p. 924).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 30 mars 2016 nommant des membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 30 mars 2016, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 janvier 2018, les membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » :

M. Philippe CLAUDEL en remplacement de M. Régis DEBRAY,

Mme Paule CONSTANT en remplacement de Mme Edmonde CHARLES-ROUX,

MM. Dany LAFERRIERE représentant l'Académie française,

Marc LAMBON représentant l'Académie française,

Alain MABANCKOU représentant les Lettres Africaines d'expression française.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.757 du 8 mars 2016 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 5.429 du 20 juillet 2015 portant promotion au grade d'Adjudant Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Chef Philippe PUCCINI, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 avril 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.787 du 1^{er} avril 2016 mettant fin au détachement d'un magistrat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 4.527 du 30 octobre 2013 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michaël BONNET, Premier Substitut du Procureur Général, étant réintégré dans son administration d'origine à effet du 15 mars 2016, il est mis à son détachement en Principauté à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.788 du 1^{er} avril 2016 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 6 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.067 du 7 janvier 2011 portant nomination d'un juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis 01/2016 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Morgan RAYMOND, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Juge à ce même Tribunal, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.789 du 4 avril 2016 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.971 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry VERAN, Contrôleur à l'Administration des Domaines, est nommé en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} mars 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622 du 5 janvier 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Direction de l'Aviation Civile placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

ART. 2.

Cette Direction est chargée de :

- la préparation, l'application et le contrôle de la législation et de la réglementation en matière d'aviation civile ;

- la gestion de l'espace aérien et de l'héliport, ainsi que la tutelle technique des hélistructures ;

- la tenue du registre d'immatriculation, le suivi de la navigabilité des aéronefs, la validation des licences du personnel navigant ;

- la supervision des exploitants d'aéronefs et des aéronefs privés ;

- le suivi de l'application des accords bilatéraux et internationaux de transport aérien, la participation aux travaux des organisations internationales en la matière, dont la Principauté est membre ;

- le contrôle dans les domaines de la sécurité aérienne et la participation au contrôle de la sûreté aérienne ;

- toutes autres missions qui viendraient à lui être confiées par voie législative ou réglementaire.

ART. 3.

Dans les textes en vigueur les termes « Service de l'Aviation Civile » et « Chef de Service de l'Aviation Civile » doivent être considérés comme faisant respectivement référence à « Direction de l'Aviation Civile » et « Directeur de l'Aviation Civile ».

ART. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.800 du 4 avril 2016 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu Notre ordonnance n° 3.840 du 10 juillet 2012 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies est composé des personnalités ci-après désignées, nommées pour une période de trois ans, à dater du 1^{er} août 2015 :

Le Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, Président ;

MM. Claude PALMERO, Administrateur de Nos Biens ;

Michel GRANERO, Secrétaire Général de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Thomas FOULLERON, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier ;

Mme Olivia ANTONI, Conservateur aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier ;

MM. Maurice BOULE, expert en philatélie ;

Christian CHARLET, expert en numismatique ;

Jean-Louis CHARLET, expert en numismatique ;

André AGNERAY, membre de la Société française de la philatélie fiscale ;

Guy-Michel CROZET, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Albert GHIGLIONE, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Wolfgang MAIER, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Francesco PASTRONE, éditeur d'ouvrages numismatiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.801 du 6 avril 2016 portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stephen ZUELLIG, Consul Général honoraire des Philippines à Monaco est promu Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-241 du 30 mars 2016 portant approbation des statuts du « Syndicat Patronal des Activités de Conseil, d'Ingénierie et d'Expertise Technique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du « Syndicat Patronal des Activités de Conseil, d'Ingénierie et d'Expertise Technique » déposée le 18 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du « Syndicat Patronal des Activités de Conseil, d'Ingénierie et d'Expertise Technique », en abrégé S.P.A.C., tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification desdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-244 du 31 mars 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant la cession et le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-108 du 17 février 2005 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-405 du 24 juin 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par M. Antonio SILLARI, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie de Fontvieille », et par Mlle Laurence DUCROCQ, Pharmacien assistant au sein de la « Pharmacie de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Laurence DUCROCQ, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Antonio SILLARI, sise 25, avenue Albert II.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2015-405 du 24 juin 2015, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-245 du 31 mars 2016 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'ordonnance souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015, l'utilisation des engins volants visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée, à l'exception de ceux cités à l'article 5, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'Etat, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour la période suivante :

Du 13 au 15 mai 2016, à l'occasion du Grand Prix Historique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-246 du 31 mars 2016 portant ouverture de l'hélicoptère du musoir de la contre-jetée du port de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour le décollage et l'atterrissage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélicoptère temporaire destinée aux opérations de secours à l'occasion du 10^{ème} Grand Prix Historique et du 74^{ème} Grand Prix Automobile est ouverte du 13 au 15 mai puis du 26 au 29 mai 2016. Cette hélicoptère est établie sur le musoir de la Jetée Lucciana du port de Monaco.

ART. 2.

L'hélicoptère ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères de la Sécurité Civile française autorisés par le Service de l'Aviation Civile, pour assurer les secours.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de l'hélicoptère, les pilotes l'utilisent sous leur responsabilité pleine et entière.

ART. 4.

L'Automobile Club de Monaco s'assure de ce que l'hélicoptère et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères pendant la durée des épreuves.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, l'Automobile Club de Monaco met en place le personnel nécessaire afin d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Le stockage de carburant à proximité de l'hélicoptère et l'avitaillement sont interdits.

ART. 7.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélicoptère doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 8.

La responsabilité de l'Automobile Club de Monaco doit être garantie contre tous dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélicoptère.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-247 du 31 mars 2016 portant ouverture de l'hélicoptère sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-323 du 15 mai 1992 relatif aux plates-formes utilisées pour le décollage et l'atterrissage des hélicoptères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Une hélisurface temporaire, comportant trois aires d'atterrissage et de décollage, destinée à l'accueil des hélicoptères pour des vols de transport public est autorisée le 29 mai 2016 à l'occasion du 74^{ème} Grand Prix Automobile. Cette hélisurface est établie sur la digue de Fontvieille, côté Est de l'Héliport.

ART. 2.

L'hélisurface ainsi créée ne peut être utilisée que de jour, par les hélicoptères des compagnies aériennes autorisées par le Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Compte tenu du caractère occasionnel et de l'aménagement sommaire de cette hélisurface, son utilisation se fait sous responsabilité exclusive du commandant de bord.

ART. 4.

Les compagnies aériennes s'assurent que l'hélisurface et ses abords soient débarrassés de tous matériaux susceptibles de s'envoler ou d'être projetés sous l'effet du souffle des hélicoptères.

ART. 5.

Lors de chaque mouvement d'hélicoptère, les compagnies aériennes mettent en place le personnel nécessaire afin d'éviter tout accès de personnes sur l'aire de décollage et d'atterrissage.

ART. 6.

Les pilotes autorisés à utiliser cette hélisurface doivent avoir fait une reconnaissance préalable au sol.

ART. 7.

La responsabilité des Compagnies aériennes utilisant l'hélisurface doit être garantie contre tous les dommages aux tiers ou aux biens pouvant survenir du fait de l'utilisation de cette hélisurface.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-248 du 31 mars 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES », au capital de 200.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 11 février 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSAL AVIATION SERVICES » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 février 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-249 du 31 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAILAILAI » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LAILAILAI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-250 du 31 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M&M MARINE SAM » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « M&M MARINE SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} février 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} février 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-251 du 31 mars 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL » au capital de 500.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « GROUPE MARZOCCO PROMOTION » ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-252 du 31 mars 2016 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AXERIA ASSISTANCE LIMITED ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AXERIA ASSISTANCE LIMITED », dont le siège social est à Malte, Level 2, Progetta House, Tower Road, Swatar BKR 4012, Birkirkara ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « AXERIA ASSISTANCE LIMITED » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 9- Autres dommages aux biens
- 13- Responsabilité civile
- 16- Pertes pécuniaires diverses
- 17- Protection juridique
- 18- Assistance

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-253 du 31 mars 2016 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AXERIA ASSISTANCE LIMITED ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AXERIA ASSISTANCE LIMITED », dont le siège social est à Malte, Level 2, Progetta House, Tower Road, Swatar BKR 4012, Birkirkara ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-252 du 31 mars 2016 autorisant la société « AXERIA ASSISTANCE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Francine GRAIL, est agréée en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « AXERIA ASSISTANCE LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-254 du 31 mars 2016
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée « AXERIA
ASSISTANCE LIMITED ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AXERIA ASSISTANCE LIMITED », dont le siège social est à Malte, Level 2, Progetta House, Tower Road, Swatar BKR 4012, Birkirkara ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-252 du 31 mars 2016 autorisant la société « AXERIA ASSISTANCE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Francine GRAIL, domiciliée à Monaco, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AXERIA ASSISTANCE LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-255 du 31 mars 2016
portant agrément de la compagnie d'assurances
dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL
INSURANCE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE », dont le siège social est à Londres, Underwriting Centre 6th Floor, 3 Minster Court Mincing Lane ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches d'assurance suivantes :

- 1- Accidents
- 2- Maladie
- 4- Corps de véhicules ferroviaires
- 5- Corps de véhicules aériens
- 6- Corps de véhicules maritimes
- 7- Marchandises transportées
- 8- Incendie et éléments naturels
- 9- Autres dommages aux biens
- 11- Responsabilité civile véhicules aériens
- 12- Responsabilité civile véhicules maritimes
- 13- Responsabilité civile générale
- 14- Crédit
- 16- Pertes pécuniaires diverses

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-256 du 31 mars 2016
agréant les mandataires généraux de la compagnie
d'assurances dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY
INTERNATIONAL INSURANCE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE », dont le siège social est à Londres, Underwriting Centre 6th Floor, 3 Minster Court Mincing Lane ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-255 du 31 mars 2016 autorisant la société « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Guy FINNEY et Monsieur Jean-Yves PEGLIION sont agréés en qualité de mandataires généraux dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-257 du 31 mars 2016
agréant un agent responsable du paiement des taxes
de la compagnie d'assurances dénommée
« BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE », dont le siège social est à Londres, Underwriting Centre 6th Floor, 3 Minster Court Mincing Lane ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-255 du 31 mars 2016 autorisant la société « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André GARINO, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « BERKSHIRE HATHAWAY INTERNATIONAL INSURANCE ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-258 du 31 mars 2016
portant agrément de l'association dénommée
« SHARE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-582 du 13 octobre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « SHARE » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « SHARE » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-259 du 31 mars 2016 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.592 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-209 du 26 mars 2015 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Lionel ALBRAND en date du 12 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel ALBRAND, Chef de Division au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 avril 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-260 du 31 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- Mme Isabelle LEROUSSEAU, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-261 du 31 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 291/392).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'une attestation justifiant l'obtention de 180 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ;

3°) exercer en qualité de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- Mme Virginie VANZO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-262 du 31 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) exercer en qualité d'Agent de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année ;

3°) être apte physiquement à assurer l'ensemble des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes ;

4°) posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- Mme Isabelle LEROUSSEAU, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-264 du 31 mars 2016 nommant des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-128 du 3 mars 2015 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel CAVASSINO, est nommé jusqu'au 31 décembre 2017, membre titulaire, représentant les employeurs, du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de M. Hervé LEBRAS.

ART. 2.

M. Nicolas PERETTI, est nommé jusqu'au 31 décembre 2017, membre suppléant, représentant les employeurs, du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de M. Daniel CAVASSINO.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2016-265 du 31 mars 2016
nommant un membre du Comité de Contrôle de la
Caisse Autonome des Retraites.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-674 du 20 décembre 2011 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-129 du 3 mars 2015 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas PERETTI, est nommé jusqu'au 31 décembre 2017, membre suppléant, représentant les employeurs, du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de M. Hervé LEBRAS.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-235 du 24 mars
2016 publié au Journal de Monaco du 1^{er} avril
2016.*

Il convient de lire à l'article premier page 822 :

«.....»

l'article 3 des statuts (objet social) ;

..... »

au lieu de :

«»

l'article 4 des statuts (objet social) ;

.....»

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2016-1086 du 29 mars 2016
portant ouverture d'un concours en vue du
recrutement d'un Surveillant dans les Services
Communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant à la Police Municipale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder une expérience du contact avec le public ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans la gestion d'établissements accueillant du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date 29 mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 mars 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-1109 du 29 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Jardinier au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la culture des plantes succulentes et l'entretien des espaces verts.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Georges MARSAN, Président,
- M. André J. CAMPANA, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 mars 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2016-1149 du 30 mars 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jacques PASTOR, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 7 au mardi 12 avril 2016 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 mars 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 4 avril 2016.

Erratum à l'arrêté municipal n° 2016-0916 du 14 mars 2016 publié au Journal de Monaco du 25 mars 2016.

Il fallait lire page 756 :

« Mme Maria PIRREDDA-GIACHERI est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 mars 2016 ».

au lieu de :

« Mme Maria PIRREDDA-GIACHERI est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 mars 2016 ».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2016.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 29 mars 2016 et au plus tard jusqu'au 3 juin 2016.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de

celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration à Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-67 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, de préférence dans le domaine des systèmes d'information, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lues, écrites, parlées) ;

- disposer d'une expertise dans le domaine des systèmes d'information décisionnels, de préférence pour la gestion immobilière ;

- la maîtrise d'un outil dit « ETL » de transformation de données ainsi que de SAP Business Object serait souhaitée ;

- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets et disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;

- disposer des capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés sur la base de ces technologies ;

- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2016-68 d'un Chef de Section suppléant à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section suppléant à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une période d'un an.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie électrique ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder des compétences dans le pilotage de projets techniques ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel, PowerPoint) ;

- disposer d'aptitudes au travail en équipe, de bonnes dispositions relationnelles et d'une expérience en management ;

- posséder de bonnes capacités de synthèse et d'analyse ainsi qu'une bonne expression écrite ;

- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2016-69 d'un Mécanicien d'Entretien à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Mécanicien d'Entretien à la Direction de la Sécurité Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de mécanique automobile ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine de la mécanique automobile ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- posséder de bonnes connaissances en matière d'électricité et d'électronique automobile ;

- posséder les compétences pour l'utilisation des valises de diagnostic et de recherche de pannes automobiles ;

- une habilitation électrique pour intervenir sur les véhicules électriques et hybrides ainsi qu'une expérience dans le domaine de la mécanique moto seraient appréciées ;

- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2016-70 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge de la communication au Service du Culte.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge de la communication au Service du Culte, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions liées au poste consiste notamment à :

- la rédaction d'articles pour les supports écrits (magazine du diocèse « Eglise de Monaco ») et numériques,

- la rédaction de communiqués de presse,

- l'administration du site internet et intranet du diocèse,

- la création de supports publicitaires et la réalisation de reportages documentaires événementiels, photographiques et audiovisuels.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication d'au moins trois années ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique : administration de site internet, avec une compétence sur la suite Adobe, Final Cut ;
- posséder une expérience en photographie et en audiovisuel ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi qu'un esprit d'initiative ;
- manifester un attachement à la foi chrétienne et posséder une bonne connaissance de l'Eglise catholique.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de profession libérale situé au 4^{ème} étage de l'immeuble « Monte-Carlo View » sis 8/28, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de profession libérale situé au 4ème étage de l'immeuble « Monte-Carlo View » sis 8/28, avenue Hector Otto, portant le n° de lot 1199 d'une superficie intérieure de 51,88 m² et d'une superficie extérieure totale de 36,22 m² :

Les personnes intéressées par ces locaux doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communique>) et le retourner dûment complété avant le vendredi 22 avril 2016 à 12 heures.

Le dossier comprend :

- Un formulaire,
- Une fiche de renseignements.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local auront lieu :

- le 14 avril 2016 de 10 h 00 à 11 h 00,
 - le 18 avril 2016 de 15 h 00 à 16 h 00.
-

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé au 2^{ème} étage de l'immeuble « Monte-Carlo View » sis 8/28, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau situé au 2ème étage de l'immeuble « Monte-Carlo View » sis 8/28, avenue Hector Otto, portant le n° de lot 1194 d'une superficie intérieure de 57,02 m² et d'une superficie extérieure totale de 24,24 m² :

Les personnes intéressées par ces locaux doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communique>) et le retourner dûment complété avant le vendredi 22 avril 2016 à 12 heures.

Le dossier comprend :

- Un formulaire,
- Une fiche de renseignements.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites des locaux auront lieu :

- le 14 avril 2016 de 9 h 00 à 10 h 00,
- le 18 avril 2016 de 14 h 00 à 15 h 00.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Irma » 1, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée d'une superficie de 49,53 m² et 18 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.810 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER - Mlle Emilie MAZA - 11, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : En semaine, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 1bis, rue Princesse Florestine, 3^{ème} étage, d'une superficie de 78 m² et 4,54 m² de balcons.

Loyer mensuel : 2.300 € + 200 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGEPRIM - Madame FERAUD - 18, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.97.14.14.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis « Villa Louise » 12, rue des Géranioms, 2^{ème} étage, d'une superficie de 94,98 m² et 0,60 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.506 € + 75 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - 10 bis, quai Antoine 1^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mercredi 13 avril 2016 de 12 h à 13 h,
- Le mardi 19 avril 2016 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2016.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 9 mai 2016 à la mise en vente du timbre suivant :

• **1,00 € - EUROPA : PENSEZ VERT !**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2016.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco retirera de la vente les timbres suivants, le 6 juin 2016 :

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
0,95 €	GRAND PRIX ASCAT	05/12/2013
1,90 € (2 x 0,95 €)	EMISSION COMMUNE MONACO-RUSSIE	05/12/2013
4,00 € (4 x 1,00 €)	BLOC MONACOPHIL 2013	05/12/2013
0,83 €	FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO	06/01/2014
1,38 €	LES FILMS DE GRACE KELLY - UNE FILLE DE LA PROVINCE	16/01/2014
2,40 €	LES FILMS DE GRACE KELLY - LE CRIME ÉTAIT PRESQUE PARFAIT	16/01/2014
0,61 €	EXPOSITION FÉLINE INTERNATIONALE	30/01/2014
1,78 €	JEUX OLYMPIQUES D'HIVER SOCHI 2014	30/01/2014
1,10 €	MONTE-CARLO ROLEX MASTERS 2014	05/02/2014
0,87 €	EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE	20/02/2014
2,10 €	CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS	20/02/2014
1,32 € (2 x 0,66 €)	LES PILOTES MYTHIQUES DE F1 - GILLES VILLENEUVE	05/03/2014
1,66 € (2 x 0,83 €)	LES PILOTES MYTHIQUES DE F1 - AYRTON SENNA	05/03/2014
0,66 €	50 ^e ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION PRINCESSE GRACE DE MONACO	14/03/2014
1,20 €	30 ^e ANNIVERSAIRE DU PRINTEMPS DES ARTS DE MONTE-CARLO	14/03/2014
0,83 €	MARSUPILAMI	01/04/2014
2,65 €	CENTENAIRE DU 1 ^{er} RALLYE AÉRIEN DE MONACO	01/04/2014
3,30 € (2 x 1,65 €)	LE NU DANS L'ART - DIANE AU BAIN	01/04/2014
0,59 €	ÉVOLUTION DU TRANSPORT EN PRINCIPAUTÉ	30/04/2014

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'Études - Année Universitaire 2015/2016.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2016, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC +3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité.....
né(e) le.....à.....
demeurant.....rue.....à.....
(N° de téléphone :/ adresse e-mail :)
ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la
Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la
Faculté de.....
ou en qualité d'élève de l'École de.....,
la durée de mes études sera de.....ans
(Date d'arrivée souhaitée :.....).

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat »

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de soeurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conformes des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac +3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours - Référence : ordonnance souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques.

Arrêté municipal		Entreprise bénéficiaire		Occupation				
N°	Date	Nom	Adresse	Type d'occupation	Lieu	Du	Au	Surface (m ²)
2015-4023	18/12/2015	L'ENTREPRISE TECH'NART	41, boulevard d'Italie Monaco	une palissade	Opération villa UNDA MARIS - 11, avenue Saint Martin (sur le cheminement piétons) et ruelle Franzi	01/01/2016	30/06/2016	56,00
2015-4071	24/12/2015	L'ENTREPRISE SMETRA	27, boulevard d'Italie Monaco	une palissade	Opération F.A.N.B. - rue Bellevue (sur la zone de stationnement)	01/01/2016	31/10/2016	140,00
2015-4085	28/12/2015	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	une palissade	au droit du n° 17, rue Louis Auréglià	01/01/2016	29/07/2016	69,00
2015-4090	28/12/2015	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	un tunnel piétons	14, bis Boulevard Rainier III	01/01/2016	29/07/2016	33,00
2015-4095	29/12/2015	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	un tunnel piétons	14, bis Boulevard Rainier III	01/01/2016	29/07/2016	49,50
2016-0001	04/01/2016	LA SOCIETE ZENITH	15, avenue de Grande-Bretagne Monaco	une palissade	14, boulevard de Belgique - Pavillon Diana	01/01/2016	31/12/2016	58,20
2016-0075	08/01/2016	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	une palissade	Opération Aphrodita - 23, rue Grimaldi	01/01/2016	31/12/2016	37,50
2016-0082	09/01/2016	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	une palissade	Opération Aphrodita - Allée Guillaume Apollinaire	01/01/2016	31/12/2016	58,50

Arrêté municipal		Entreprise bénéficiaire		Occupation				
N°	Date	Nom	Adresse	Type d'occupation	Lieu	Du	Au	Surface (m ²)
2016-0123	12/01/2016	EIFFAGE GENIE CIVIL	3/7, place de l'Europe VELIZY- VILLACOUBLAY	une palissade	Opération tunnel descendant ouest - tête aval - boulevard Charles III	01/01/2016	30/06/2016	410,00
2016-0124	12/01/2016	EIFFAGE GENIE CIVIL	3/7, place de l'Europe VELIZY- VILLACOUBLAY	un encorbellement	Tunnel Descendant Ouest, côté mer, boulevard du Jardin Exotique	01/01/2016	30/06/2016	533,00
2016-0125	12/01/2016	EIFFAGE GENIE CIVIL	3/7, place de l'Europe VELIZY- VILLACOUBLAY	des baraques de chantier	Opération « Tunnel Descendant Ouest » - boulevard du Jardin Exotique (parking)	01/01/2016	30/06/2016	50,00
2016-0127	12/01/2016	EIFFAGE GENIE CIVIL	3/7, place de l'Europe VELIZY- VILLACOUBLAY	une palissade	Opération tunnel descendant ouest, tête amont - boulevard du Jardin Exotique (parking du Bel Air)	01/01/2016	30/06/2016	300,00
2016-0130	12/01/2016	L'ENTREPRISE SMETRA	27, boulevard d'Italie Monaco	des palissades	Opération Villa l'Engelin - 83-85, boulevard du Jardin Exotique et avenue Hector Otto	01/01/2016	31/12/2016	153,00
2016-0155	14/01/2016	SOCIETE DES BAINS DE MER	Les Thermes Marins de Monte-Carlo 2, avenue de Monte-Carlo Monaco	une palissade	Opération « Hôtel de Paris » - avenue Princesse Alice	01/01/2016	31/12/2016	125,40
2016-0161	14/01/2016	SOCIETE DES BAINS DE MER	Les Thermes Marins de Monte-Carlo 2, avenue de Monte-Carlo Monaco	une palissade	Opération « Sporting d'Hiver », avenue Pincesse Alice	01/01/2016	31/12/2016	98,00
2016-0164	14/01/2016	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	une palissade	Opération « LE STELLA - bâtiment D » 4, rue Augustin Vento	01/01/2016	12/12/2016	60,00
2016-0167	14/01/2016	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	une palissade	Opération Le Stella (Bâtiment A, B, C), sur le trottoir, rue Augustin Vento, rue H. Clérissi	01/01/2016	12/12/2016	180,00
2016-0169	15/01/2016	LA S.A.M. SOBEAM	7, rue du Gabian « Le Gildo Pastor Center » Monaco	une palissade	Opération CARRE OR 26/28, avenue de la Costa (sur le trottoir et la zone de stationnements)	01/01/2016	31/12/2016	108,50

Arrêté municipal		Entreprise bénéficiaire		Occupation				
N°	Date	Nom	Adresse	Type d'occupation	Lieu	Du	Au	Surface (m ²)
2016-0170	15/01/2016	LA S.A.M. SOBEAM	7, rue du Gabian « Le Gildo Pastor Center » Monaco	une palissade	Opération CARRE OR avenue Princesse Alice (angle av. de la Costa)	01/01/2016	31/12/2016	46,40
2016-0173	15/01/2016	L'ENTREPRISE ENGEKO	2, rue de la Lüjernetta Monaco	une palissade	Parking du Jardin Exotique, boulevard du Jardin Exotique (relocalisation des serres)	01/01/2016	31/12/2016	610,00
2016-0384	29/01/2016	L'ENTREPRISE ENGEKO	2, rue de la Lüjernetta Monaco	une palissade	Opération « La Petite Afrique » 2, boulevard des Moulins (sur le trottoir)	01/01/2016	31/08/2016	36,70

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision du 31 mars 2016 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 24 février 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 mars 2016 ;

Décisions :

La mise en œuvre, par le Service de l'Etat Civil - Nationalité, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale ».

Monaco, le 31 mars 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

Délibération n° 2016-23 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale » présentée par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974, modifiée, sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Opérations électorales » tel que mis en œuvre par décision du Maire du 23 février 2007, après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2007-12 du 15 janvier 2007 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « sommier de la nationalité », mis en œuvre en 2009 et modifié en 2012 après avis favorable de la CCIN par délibération n° 2012-101 du 25 juin 2012 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale » mis en œuvre par décision du Maire le 17 décembre 2010, après avis favorable par délibération n° 2010-37 du 4 octobre 2010 ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par la Commune de Monaco, le 7 janvier 2016, concernant le traitement automatisé ayant pour finalité « Liste électorale » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 39 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, « le Maire, agent de l'administration, est chargé sous la surveillance du Ministre d'Etat (...) d'établir la liste électorale conformément aux lois et règlements ».

Afin de veiller à la tenue de la liste électorale, conformément à la loi n° 839, susvisée, la Commune de Monaco a mis en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives par décision du Maire du 17 décembre 2010, après avis favorable de la Commission par délibération susvisée.

En 2014, deux textes législatifs ont modifié le texte précité : la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives à ces élections et la loi n° 1.411 du 2 décembre 2014 portant modification de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

Certaines de ces nouvelles dispositions ayant une incidence sur le traitement automatisé associé à l'établissement et à la tenue de la liste électorale, la Commune de Monaco a soumis à la Commission une demande d'avis modificative, objet de la présente délibération, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, précitée.

Les modifications portent sur la dénomination des personnes concernées, les informations nominatives traitées, l'origine des informations ainsi que les destinataires des informations.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement n'est pas modifiée. La désignation des personnes concernées a été modifiée par « électeurs ».

Les fonctionnalités du traitement sont inchangées. Il s'agit de la gestion des opérations permettant la révision de la liste électorale effectuée par la Commission de révision de la liste électorale (dont les minutes et le registre de révision) et de la tenue de la liste électorale ;

En complément, le responsable de traitement précise qu'il tient une liste non automatisée des personnes ayant sollicité et s'étant vu remettre une copie de la liste électorale, conformément à l'article 6 modifié de la loi n° 839. Elle comporte les nom et prénom de la personne ayant sollicité la liste, et le cas échéant de la personne ayant retiré la liste si celle-ci n'est pas la demanderesse ou le demandeur, ainsi que la date et le format (ex. CD, papier) de la délivrance. Ces informations ont pour origine la personne concernée par le biais d'un formulaire intitulé « Attestation de réception de la liste électorale (année) » rempli en Mairie au moment de la remise du document.

La Commission rappelle que si cette liste devait être tenue à l'aide d'opération automatisée, il conviendra préalablement de soumettre le traitement associé à son avis.

II. Sur les informations traitées

- Les informations nominatives figurant sur la liste électorale

Les informations nominatives traitées sur les électeurs sont modifiées afin de tenir compte des nouvelles dispositions de l'article 5 de la loi n° 839 qui ont supprimé la situation de famille des femmes.

En outre, la liste électorale comprend désormais un numéro d'électeur unique valable une année. Il s'agit d'un numéro d'incrémentation automatique destiné à éviter les homonymies qui figurera sur les cartes d'électeurs en cas d'élections. Le responsable de traitement précise que ce numéro ne sera pas utilisé pour d'autres applications.

Ainsi, les informations nominatives suivantes sont traitées :

- identité : nom patronymique, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ;

- adresse : numéro et nom de la rue, code postal, ville, pays ;

- statut électoral : date de l'électorat, si la personne devient électrice l'année suivante et statut électoral ;

- données d'identification électronique : numéro d'électeur.

L'origine des informations a également été précisée afin de tenir compte de la rédaction du nouvel article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 839 qui prévoit désormais que « La liste électorale comprend tous les électeurs qui ne sont pas privés du droit de vote. Le Maire peut se référer aux informations résultant des actes de l'état civil et du sommier de la nationalité monégasque ».

Le responsable de traitement précise également que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Sommier de la nationalité », susvisé. La Commission observe que l'utilisation des informations nominatives, prévue par ailleurs par la loi n° 839, est compatible avec le traitement d'origine.

Les informations figurant sur la liste électorale ont ainsi pour origine :

- le Maire au travers du sommier de la nationalité et des registres de l'état civil ;

- le Parquet Général : pour la radiation ou réhabilitation dans le droit de vote.

S'agissant des registres d'état civil, la Commission précise que si ceux-ci sont réalisés de manière automatisée ils devront faire l'objet de formalités auprès de la Commission, conformément aux dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève que le présent traitement est mis en œuvre par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165, susvisée. Aussi, en application de son article 13, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition au traitement des informations qui les concernent.

La Commission constate que l'information des personnes concernées posée par l'article 14 de la loi n° 1.165 susvisée est toujours assurée par un courrier adressé aux citoyens monégasques lors de leur inscription, radiation ou suppression de la liste électorale.

S'agissant du formulaire intitulé « Attestation de réception de la liste électorale (année) », la Commission suggère qu'une information des personnes concernées, conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, soit ajoutée dans ce document afin que les personnes concernées sachent sans ambiguïté que le Maire tient une liste des personnes ayant demandé et/ou réceptionné une copie de la liste électorale.

Les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont sans changement.

IV. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont inchangées.

- Sur les destinataires des informations

Dans le respect des dispositions de la Constitution, de la loi n° 839 susmentionnée et des textes pris en son application et tenant compte des observations de la CCIN formulées dans la délibération n° 2010-37 du 4 octobre 2010, les catégories de personnes légalement habilitées à recevoir communication des informations traitées ou de la liste électorale sont :

- tout sujet monégasque ;
- le Palais Princier ;
- le Ministre d'Etat ;
- le Greffe du Tribunal et les juridictions monégasques compétentes ;
- le Service des archives de la Mairie ;
- les candidats ou listes de candidats à une élection ;
- plus généralement, toute personne physique ou morale, toute entité administrative qui est légalement ou réglementairement habilitée à recevoir communication de la liste ou d'informations y figurant.

Le responsable de traitement précise que la communication de la liste électorale aux personnes de nationalité monégasque est réalisée dans le respect de la loi n° 839, notamment des alinéas 2, 3, 4 et 5 de son article 6.

Sur la réutilisation des informations figurant sur la liste électorale, la Commission rappelle que l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives susvisée dispose que « les

informations nominatives doivent être traitées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement pour une finalité incompatible avec cette finalité ».

L'article 80 bis de la loi n° 839 sur les élections nationales et communales, modifiée en 2014, comporte une disposition conforme à ce principe applicable à la liste électorale.

Ainsi, aux termes de cet article :

« L'utilisation d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale n'est autorisée qu'aux seules fins de communication politique, électorale ou institutionnelle ou encore en application d'une disposition législative ou réglementaire, y compris en dehors des périodes de campagne électorale telles que définies par la loi n° 1.391 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, ainsi qu'au profit d'une association ou groupement à caractère politique.

Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à d'autres fins est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités.

Lorsqu'il est procédé à l'envoi de tout document, courrier, imprimé, bulletin d'information, message quels qu'en soient la forme et le support, ou à la réalisation d'enquêtes, les destinataires de ces envois et enquêtes sont informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est réalisée et de leur possibilité de s'opposer, sans frais hormis ceux liés à la transmission de l'opposition, à l'utilisation de leurs informations nominatives ainsi que celle de se faire radier, sans frais, des traitements automatisés ou non d'informations nominatives qui ont été constitués à partir des renseignements contenus dans la liste électorale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles prévues par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ».

La Commission observe que ces dispositions sont rappelées par écrit à toute personne souhaitant obtenir la liste électorale. Elle rappelle qu'il appartient aux personnes physiques ou morales souhaitant exploiter les informations nominatives figurant sur cette liste, dans le respect des dispositions précitées, de respecter les obligations qui leur incombent en tant que responsable de traitements en application des dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur la sécurité des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi sont sans changement.

VI. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des informations est inchangée.

Ainsi, les informations sont mises à jour chaque année à la suite de la révision de la liste électorale. Conformément à la loi n° 839, les informations nominatives relatives aux personnes décédées ou radiées par condamnation ou incapacité sont supprimées. La durée de conservation des informations est donc fonction du statut d'électeur de la personne concernée.

Par ailleurs, aux termes de l'article 6 alinéa 5 de la loi n° 839 « la liste électorale et le tableau de révision annuelle sont conservés aux archives de la Mairie ». En conséquence les documents électroniques établis à ce titre sont conservés de manière illimitée, conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi n° 1.165.

La modification du traitement est la conséquence de l'introduction du numéro d'électeur qui, en tant que numéro d'incrément automatique « réinitialisé à chaque mise à jour de la liste électorale », pourra changer selon l'ordre alphabétique des électeurs fruit de l'évolution de la liste électorale.

Après en avoir délibéré la Commission,

Prend acte de la mise en place d'une liste des personnes ayant sollicité la délivrance d'une copie de la liste électorale établie de manière non automatisée ;

Rappelle qu'il appartient aux personnes physiques ou morales souhaitant exploiter les informations nominatives figurant sur la liste électorale dans le respect des dispositions de la loi n° 839 susvisée, notamment de son article 80bis, de respecter les obligations qui leur incombent en tant que responsable de traitements en application des dispositions de la loi n° 1.165, susvisée.

Recommande que, si les registres de l'état civil, à l'origine des informations traitées pour l'établissement de la liste électorale, sont réalisés de manière automatisée, le traitement automatisé associé soit soumis aux formalités prévues par la loi n° 1.165, susvisée ;

Suggère que, en application de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, le document intitulé « Attestation de réception de la liste électorale (année) » comporte une information des personnes sollicitant et/ou retirant une copie de la liste électorale afin qu'elles sachent sans ambiguïté que le Maire tient « une liste des personnes qui ont sollicité la délivrance d'une copie de la liste électorale » conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 839.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre de la modification par la Commune de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Liste électorale ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 31 mars 2016 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Jardin Exotique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco ».

Nous, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 24 février 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 15 mars 2016 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Jardin Exotique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco ».

Monaco, le 31 mars 2016.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Délibération n° 2016-29 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco » présenté par la Commune.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1992 du 16 juin 2014 fixant la liste des services communaux ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la demande d'avis déposée par la Commune de Monaco le 27 novembre 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 23 janvier 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes au sein de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique, la Commune de Monaco souhaite exploiter un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à un système de vidéosurveillance.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco ».

Les personnes concernées sont le personnel communal et les visiteurs.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes fréquentant l'établissement ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève tout d'abord qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, « la Commune peut être admise, en vertu de conventions spéciales, à occuper ou à gérer des biens du domaine public de l'Etat [...] ».

Elle observe ensuite que l'article 4 de la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec le fonds du compte 3 % dispose que sont attribués au domaine public de la Commune : Jardins exotiques (boulevard de l'Observatoire).

La Commission observe donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle prend acte du fait que le responsable de traitement indique que « ce système de vidéosurveillance n'a pas pour but de contrôler le travail ou le temps de travail du personnel communal ».

Par ailleurs, elle relève que les caméras, fixes et sans zoom, ne sont pas orientées en direction de la voie publique.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, précité.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : image de la personne ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, dates et heures de prise de vue, identification des caméras ;
- données d'identification électronique : Log / horodatage/ login et mot de passe.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage. En effet, le responsable de traitement indique que « Des avis sont mis dans les tableaux d'affichage afin de rappeler la vidéo ».

L'analyse desdits documents n'appelle pas d'observation particulière.

La Commission constate que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès du Jardin Exotique de Monaco. Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse s'effectue sous sept jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Directeur en consultation, ou en son absence, le Chef du Service Informatique ;

- le prestataire informatique dans le cadre de ses prestations de maintenance.

Considérant les attributions de ces Services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, elle considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission rappelle qu'il est indiqué au point III de la présente délibération que le responsable de traitement collecte des logs de connexion, un horodatage et un login mot de passe.

Toutefois, elle relève à l'analyse du dossier que « le login de connexion et plus généralement les données de connexions ne sont pas conservés par le dispositif de surveillance. Ainsi, il est impossible de savoir qui s'est connecté au dispositif de surveillance pour consulter les images ni de savoir à quel moment une connexion a été établie ».

Or, elle estime qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements (consultation et extraction) doit être implémentée, afin de se conformer à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, qui impose que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour protéger les informations nominatives contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

De plus, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'un enregistrement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, l'architecture technique de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de quinze jours.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande qu'une journalisation automatisée des accès aux enregistrements (consultation et extraction) soit mise en place ;

Rappelle que :

- les équipements de raccordements de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la Direction de la Sûreté Publique peut être rendue destinataire d'images en cas d'incident, dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Système de vidéosurveillance de la boutique et de la billetterie du Jardin Exotique de Monaco ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 17 avril, à 16 h,

Concert Spirituel avec Michel Mugot, L'Orchestre de Poche et le Chœur de chambre 1735 sous la direction de Bruno Habert. Présentation : Annie Fiaschi-Dubois. Au programme : Fauré.

Le 28 avril, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Au fil de la Bible... », conférence sur le thème « Le Cantique des cantiques : l'Amour comme Sagesse suprême » par l'Abbé Pierre Dumoulin, docteur en Théologie et diplômé de l'Institut Biblique.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 18 avril, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Nos étoiles contraires » de Josh Boone suivie d'un débat.

Eglise Sainte-Dévote

Le 23 avril, à 20 h 30,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Franz Hauk, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Auditorium Rainier III

Le 8 avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « La virtuosité sonore de l'Orchestre Mahlerien » par Corinne Schneider, musicologue.

Le 8 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par le NDR Radiophilharmonie sous la direction de Andrew Manze. Au programme : Mahler.

Le 9 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Table ronde sur le thème « Où va l'enregistrement de la musique classique ? » avec Yves Riesel, directeur de Qobuz, Denis Vautrin, responsable du département des métiers du son du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, François-René Martin, co-directeur de Mirare, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 9 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert symphonique par le Radio-Sinfonieorchester Stuttgart des SWR sous la direction de Elisha Inbal. Au programme : Mahler.

Le 10 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Freud et la musique » par Emmanuel Hondré, musicologue.

Le 10 avril, à 18 h,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Daniel Harding. Au programme : Mahler. Ce concert sera suivi de la fête de clôture sur le thème les « Fêtes Galantes du Roi Soleil ».

Le 14 avril, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de David Lefèvre et Claude Costa, violons, Sofia Sperry, alto, Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Kreisler et Korngold.

Le 30 avril, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Rustioni avec Mario Brunello, violoncelle. Au programme : Battistelli, Dvorak et Franck.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 11 avril, à 20 h,

Récital lyrique par Renée Fleming, soprano accompagnée au piano par Hartmut Höll, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Schumann, Rachmaninov et Strauss.

Les 22 (gala), 27 et 29 avril, à 20 h,

Le 24 avril, à 15 h,

Opéra « Attila » de Giuseppe Verdi avec Ildar Abdrazakov, George Petean, Carmen Giannattasio, Andeka Gorrotxategi, Domenico Menini, In-Sung Sim, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 21 avril, à 21 h,

Présentation de spectacles par des compagnies monégasques, dans le cadre de la Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission Nationale de l'UNESCO.

Les 25 et 26 avril, à 20 h 30,

Représentation « La Fin du Monde est pour Dimanche » de et avec François Morel.

Théâtre des Variétés

Le 8 avril, à 20 h 30,

Spectacle organisé par l'Association Art scénique et Antodote.

Le 19 avril, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Si loin, si proche! » de Wim Wenders, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 23 et 24 avril,

Concours international de danse organisé par l'Association Balletu Arte Jazz.

Le 29 avril, à 20 h 30,

Spectacle du groupe AMAPEI de la Compagnie Florestan.

Théâtre des Muses

Les 21 et 22 avril, à 20 h 30,

Le 23 avril, à 21 h,

Le 24 avril, à 16 h 30,

Représentation « Foutue Guerre » de Philippe Froget avec Christophe Charrier, Xavier Girard et Aurélie Noblesse.

Les 29 et 30 avril, à 20 h 30,

Le 1^{er} mai, à 16 h 30,

Représentation « Une Diva à Sarcelles » Comédie dramatique de Virginie Lemoine.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Les 28, 29 et 30 avril, à 20 h,

Le 1^{er} mai, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : « Bella Figura », « Gods and Dogs » et « Chapeau » de Jiri Kylian, par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Esplanade du Grimaldi Forum

Du 14 au 17 avril,

Top Marques - Salon sur le luxe et les voitures dites « supercars ».

Principauté de Monaco

Jusqu'au 10 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Espace Léo Ferré

Le 22 avril, à 20 h 30,

Concert par les Fréro Delavega.

Conseil National

Le 9 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique traditionnelle de Basse-Bretagne (pays de Vannes) avec Alan Paranthoën, violon et Youen Paranthoën, accordéon diatonique et chant.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Auditorium Rainier II

Jusqu'au 10 avril, de 14 h à 20 h, (sauf le lundi),

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : exposition monographique Gustav Mahler (portraits photographiques, lettres manuscrites, autographes musicaux, affiches de concerts et objets).

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Du 29 avril au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,

Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 avril,

Coupe Noghes - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 17 avril,

Les Prix Mottet - Stableford.

Le 24 avril,

Les prix Lecourt - Medal.

Le 1^{er} mai,

Coupe Repossa - 4 B.M.B. Medal.

Stade Louis II

Le 17 avril, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Le 30 avril,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Guingamp.

Monte-Carlo Country Club

Du 9 au 17 avril,

Tennis : Monte-Carlo Rolex Masters.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 9 avril, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Havre.

Le 19 avril, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Antibes.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 7 janvier 2016, enregistré, le nommé :

- GIORDANO Marco, né le 3 septembre 1956 à Cunéo (Italie), de Giuseppe et de RABBIA Adriana, de nationalité italienne, gérant associé de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 avril 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 3 février 2016, enregistré, le nommé :

- GIORDANO Marco, né le 3 septembre 1956 à Cunéo (Italie), de Giuseppe et de RABBIA Adriana, de nationalité italienne, gérant associé de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 avril 2016, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et par les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, magistrat référendaire, Juge commissaire de la cessation des paiements de Mme Nicole DELACOUR LAW demeurant 24 bis, boulevard Albert I^{er} à Monaco ayant exercé le commerce sous l'enseigne NDL et exerçant une activité d'agent commercial, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Mme Bettina RAGAZZONI dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 30 mars 2016.

EXTRAIT
—

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Jean-Pierre VIALE - « MAXI MARCHE » dont le siège social se trouvait 2, rue de Millo à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la répartition du solde disponible entre les créanciers de ladite liquidation des biens, s'élevant à la somme de 70.870,49 euros conformément aux tableaux annexés à la requête.

Monaco, le 30 mars 2016.

EXTRAIT
—

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA

CONDAMINE exerçant le commerce sous les enseignes « L'Abondance » et « La Maison du Whisky » dont le siège social se trouvait 11 et 11 bis, rue Grimaldi à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement des créances privilégiées admises définitivement au passif, pour un montant de 402.817,66 euros, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 31 mars 2016.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Sophie LEONARDI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Horst HINTERBERG, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT DIX MILLE TROIS CENT DIX-SEPT EUROS SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (710.317,64 euros).

Monaco, le 5 avril 2016.

EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Sophie LEONARDI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Horst HINTERBERG, a renvoyé ledit M. Horst HINTERBERG devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 mai 2016.

Monaco, le 5 avril 2016.

Erratum à l'extrait, publié au Journal de Monaco du 1^{er} avril 2016.

Il fallait lire p. 838 :

« Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire... »

au lieu de :

« Par ordonnance en date de ce jour, M. Christian BOISSON, Juge-commissaire... »

Le reste sans changement.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
« **S.A.R.L. U TAPU** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes sous seing privé en date du 18 novembre 2015, enregistré à Monaco le 27 novembre 2015, Folio Bd 81 V, Case 3, et du 22 décembre 2015, enregistré à Monaco, le 23 décembre 2015, Folio Bd 69 R, Case 2, déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, le 30 mars 2016, avec constatation de la réalisation des conditions suspensives, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. U TAPU ».

Objet : « (...) tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- snack-bar et distribution de tous produits alimentaires d'origine basque,

- et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années, à compter du 15 mars 2016.

Siège : Marché de la Condamine (Cabine n° 9), Place d'Armes, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérant : Monsieur Alain Jean-Yves BURLLOT, domicilié 12, escalier du Castelleretto, à Monaco.

Une expédition dudit acte de dépôt, susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 7 avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
« **GLOBAL TRADE SERVICES** »

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 2015, réitéré le 21 mars 2016, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « GLOBAL TRADE SERVICES », avec siège social, 17, boulevard du Larvotto à Monaco, Monsieur Gabriele ZUNINO, courtier en produits alimentaires, demeurant à Monaco, 17, boulevard du Larvotto, a apporté à ladite société l'activité suivante :

« Aide et assistance aux entreprises de l'industrie alimentaire en matière de stratégie commerciale et recherche de nouveaux marchés et produits ; commission, courtage, import-export, achat, vente en gros de produits alimentaires, de boissons hygiéniques et alcooliques sans stockage sur place ».

Qu'il exploitait à Monaco, 15, boulevard du Larvotto, sous l'enseigne « GLOBAL TRADE SERVICES ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

PASTOR CONSTRUCTION SAM

(anciennement « **J.A.P.E.D.** »)
(Société Anonyme Monégasque)
Capital : 150.000 Euros

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque anciennement dénommée « J.A.P.E.D. » et actuellement dénommée « PASTOR CONSTRUCTION SAM », ayant siège à MONACO, 31, avenue Princesse Grace, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, la modification de la dénomination sociale et celle corrélative de l'article 1^{er} des statuts, et la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER. (nouveau) :

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « SAM ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PASTOR CONSTRUCTION SAM ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration. »

« ART. 2. (nouveau) :

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la construction, la rénovation, la vente et l'exploitation de tout ou partie d'immeubles sis à Monaco.

La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières.

L'exécution de tous travaux publics, privés, industriels et maritimes concernant tous ouvrages d'art, de génie civil, de bâtiment, de terrassement, de fondation.

L'achat, la vente et la distribution de produits de décoration, de matériaux et matériels pour l'aménagement d'espaces intérieurs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières se rattachant à l'objet principal. »

2) Le procès-verbal de l'assemblée du 24 décembre 2015 a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 21 janvier 2016.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 mars 2016, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} avril 2016.

4) Les expéditions des actes précités des 21 janvier et 1^{er} avril 2016 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 avril 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
ERRATUM
—

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
S.A.R.L. OXIDATION
—

A la publication du 25 mars 2016, il fallait lire page 780 :

Durée : 99 années, à compter du 29 février 2016.

au lieu de :

Durée : 99 années, à compter du 10 mars 2016.

Le reste sans changement.

Monaco, le 8 avril 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

(Deuxième Insertion)
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 mars 2016, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. TALENTS & PRODUCTIONS », au capital de 15.000 € et siège social 8, avenue des Papalins à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MUSE », au capital de 15.000 € et siège social 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, le droit au bail d'un local avec petit débarras à usage de w.c situé à l'entrée de l'immeuble, commun aux deux commerces, le tout sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 15, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2016.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. des Superstructures du Portier »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mars 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. des Superstructures du Portier ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'exécution de toutes missions, prestations et attributions contribuant à la réalisation d'ouvrages des Superstructures dans le cadre du contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée lié au projet d'extension en mer du territoire Monégasque dénommé « L'ANSE DU PORTIER ».

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social ou de nature à faciliter sa réalisation.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre

pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront

définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire tous les actes et opérations relatifs à son objet, qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration n'est pas prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mars 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 21 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

Etude de M^c Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. des Superstructures du Portier »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Superstructures du Portier », au capital de 150.000 € et avec siège social c/o « SOCIETE DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS », « Le Prestige », 25, chemin des Révoires, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 mars 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 mars 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 mars 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 mars 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 mars 2016),

ont été déposées le 4 avril 2016

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 avril 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CA.MAT.EL** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CA.MAT.EL », ayant son siège 17, boulevard Rainier III à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social à la somme de UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUARANTE EUROS et de modifier l'article 6 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 juin 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 31 mars 2016.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 31 mars 2016.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2016 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT ONZE MILLE QUARANTE euro (1.211.040,00 €) divisé en DIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE actions de CENT SEIZE euro chacune de valeur nominale... ».

Le reste sans changement.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LOUIS VUITTON MONACO S.A.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LOUIS VUITTON MONACO S.A. » ayant son siège « Les Pavillons de Monte-Carlo », Pavillon numéro 2, Emplacement numéro 20, Jardin des Boulingrins à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

Le commerce, l'achat, la vente au détail, dans la Principauté de Monaco, de tous articles de voyage, sacs, articles de mode, articles vestimentaires et chaussants, produits de luxe et de haute qualité, accessoires, bijoux et pièces de joaillerie et d'horlogerie, produits cosmétiques et en particulier des articles de la marque « Louis Vuitton ».

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 janvier 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} avril 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce en date du 26 mai 2015, réitéré le 30 juillet 2015, le tout dûment enregistré, Monsieur Daniel DOYON a cédé à la SARL DANCOM, en cours d'immatriculation, élisant domicile au siège de la SARL DANCOM, au 6, avenue Saint-Michel à Monaco, un fonds de commerce dont l'activité est la suivante :

« Achat, vente, location, installation, maintenance, réparation, courtage et réalisation de tout produit, système ou logiciel de télécommunications, radiocommunications, monétique, informatique et courants faibles, qu'ils soient fixes, portables, portatifs ou embarqués dans des véhicules, navires ou aéronefs, en conformité avec la réglementation en vigueur, et toutes prestations pouvant s'y rattacher, en ce compris tous travaux d'installations, équipements techniques, aménagements, finitions et personnalisations, ainsi que tous travaux électriques, courants forts et faibles, liés à l'activité ci-dessus ; et plus généralement, tout ce qui permet le traitement, la sauvegarde, la transmission, la convergence de la voix des données et de l'image ; études, conseils, mise en conformité et audits en ces domaines. ».

Oppositions s'il y a lieu, c/o DANCOM, Monsieur Daniel DOYON, 6, avenue Saint-Michel à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 2016.

CESSATION DES PAIEMENTS de la S.A.R.L. CONCEPT IMAGE PUBLICITE

dont le siège social se trouve à Monaco,
Les Boulingrins, 5 bis, avenue Princesse Alice

Les créanciers de la S.A.R.L. CONCEPT IMAGE PUBLICITE, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 18 février 2016, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 8 avril 2016.

LIQUIDATION DES BIENS

—
SARL GREEN TECH MC

2, boulevard du Téano - Monaco
—

Les créanciers présumés de la SARL GREEN TECH MC, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 4 mars 2016, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une

déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 8 avril 2016.

AC CLEANER MONACO

—

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2015, enregistré à Monaco le 6 janvier 2016, Folio Bd 115 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AC CLEANER MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de tiers :

Exclusivement à l'aide du système « AC CLEANER », le nettoyage et la désinfection microbiologique de tous systèmes de ventilation (chaud et/ou froid), de réfrigération et de réseaux de gaines hydrauliques.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame DUBOIS Alexandra épouse FILIPPEDU, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

AERAUTEC MC

—

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2015, enregistré à Monaco le 7 octobre 2015, Folio Bd 44 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AERAUTEC MC ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture et pose d'installations aérauliques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Eric TIXIDOR, associé.

Gérant : Monsieur Laurent THILL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

SARL AGAPE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 8 février 2016 et 26 février 2016, enregistrés à Monaco le 12 février 2016, Folio Bd 131 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL AGAPE ».

Objet : « L'exploitation d'un fonds de commerce de bar-restaurant. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue du Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Edoardo ARTALDI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 29 mars 2016,

la « S.A.R.L. BIG APPETITE », au capital de 15.000 € et siège social 7, rue du Portier, à Monte-Carlo, a cédé,

à la « SARL AGAPE » au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, 7, rue du Portier, en cours d'immatriculation,

le fonds de commerce de Bar-Restaurant, exploité 7, rue du Portier, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination « COSMOPOLITAN RESTAURANT - WINE BAR ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 avril 2016.

Signé : H. REY.

ANKOR S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 octobre 2015, enregistré à Monaco le 7 décembre 2015, Folio Bd 86 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ANKOR S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, le négoce international de matières premières, de ressources minières, de charbon, de produits pétroliers bruts ou raffinés, de gaz, de produits ferreux et non ferreux, sans stockage à Monaco ;

- l'administration et la coordination des différentes entités du groupe « ANKOR » ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : Monsieur Antonio BARANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

BUSINESS HUMAN CONNECT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 novembre 2015, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2015, Folio Bd 63 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BUSINESS HUMAN CONNECT ».

Objet : « La société a pour objet :

L'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés

dans le domaine des nouvelles technologies, à l'exclusion de toutes activités réglementées ;

L'organisation d'évènements exclusivement dans le cadre de l'activité principale ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérante : Madame ABRAMOFF Katia épouse BEMON, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

S.A.R.L. L'INSTITUT ELEGANCE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 19 octobre 2015 et 16 novembre 2015, enregistrés à Monaco le 26 octobre 2015 et le 10 décembre 2015, Folio Bd 89 R, Case 4, et Folio Bd 105 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. L'INSTITUT ELEGANCE ».

Objet : « La société a pour objet :

Institut de beauté avec l'achat et la vente de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue Princesse Florestine / Angle 11, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame SAYEGH Sandy épouse BEN MOHAMED, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

OCEAN OIL SERVICES SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2014, enregistré à Monaco le 12 janvier 2015, Folio Bd 187 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OCEAN OIL SERVICES SARL ».

Objet : « La société a pour objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger à l'exclusion de toute activité réglementée ;

La commission, le courtage et le négoce de matières premières et produits de l'industrie pétrolière sans stockage en Principauté de Monaco ainsi que le transport desdits produits par affrètement de navires ou tout autre moyen de transport adéquat. Toutes opérations d'avitaillement, d'armement et d'affrètement maritime marchand et de plaisance et ; dans ce cadre, la réalisation d'études de marchés ainsi que la mise en œuvre de campagnes de promotions locales ou internationales et ; plus généralement, toutes les opérations et/ou transactions industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et/ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1 bis, rue Princesse Florestine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe ORLANDO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

SANAM MANAGEMENT S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 28 octobre 2015 et 9 décembre 2015, enregistrés à Monaco les 6 novembre 2015 et 18 décembre 2015, Folio Bd 149 V, Case 1, et Folio Bd 108 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SANAM MANAGEMENT S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration du navire de plaisance dénommé SANAM, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritime aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Pincesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Kenneth GRIGGS, non associé.

Gérant : Monsieur Christopher ALLIX, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

S.A.R.L. U TAPU

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 18 novembre 2015 et 22 décembre 2015, enregistrés à Monaco les 27 novembre 2015 et 23 décembre 2015, Folio Bd 81 V, Case 3, et Folio Bd 69 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. U TAPU ».

Objet : « La société a pour objet :

Snack-bar et distribution de tous produits alimentaires d'origine basque.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Marché de la Condamine (cabine n° 9), Place d'Armes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Alain BURLLOT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

VI.RA. S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 novembre 2015, enregistré à Monaco le 20 novembre 2015, Folio Bd 98 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VI.RA. S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

La vente en gros et au détail exclusivement par internet, d'appareils de climatisation et de systèmes de sécurité sans pose, ainsi que les accessoires y afférents, et de matériel électronique de tout type.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mario RAMONDA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

DIAMOND'S RENTAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 36.000 euros
Siège social :
42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, en date du 15 février 2016, enregistrée le 23 février 2016, Folio Bd 86 R, Case 2, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « FIVE STARS RENTAL ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

GLOBAL CONSULTING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Continental
Place des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 25 janvier 2016, enregistrée à Monaco le 15 février 2016, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« ART. 2.
(Objet social)

La société a pour objet :

L'intermédiation, la mise en relation, l'aide, l'assistance, le conseil aux sportifs dans le cadre de leur activité, à l'exclusion de toutes prestations relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

LA CENTRALE DU MATERIEL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 janvier 2016, les associés ont décidé de modifier l'objet social ainsi :

« Vente en gros sans stockage sur place, location et courtage, de tous matériels, matériaux, équipements, produits et matières premières afférentes à l'industrie de la construction, aux entreprises de travaux publics, bâtiment, génie civil et loueurs professionnels. Audit, diagnostic, assistance technique et toutes études d'ingénierie des matériels et équipements énumérés dans l'objet social ».

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

MIDAS GROUP(Nouvelle dénomination **J.R. GROUP**)Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citroniers - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT
MODIFICATION DE LA
DENOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2016, les associés de la S.A.R.L. MIDAS GROUP ont procédé à la nomination de Monsieur Jose Antonio ALCANTARA DE LA TORRE en qualité de nouveau cogérant associé de la société et ont décidé de modifier l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale comme suit :

« ART. 3.

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : J.R. GROUP.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

CHALLENGER STONESociété à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant, Monaco

**DEMISSION D'UN COGERANT
NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes des assemblées générales extraordinaires des 3 décembre 2015, 19 janvier 2016 et 7 mars 2016, les associés ont pris acte de la démission de M. Ovidio

MAIURI de ses fonctions de cogérant et procédé à la nomination de M. Antonius DIECKMAN, demeurant 13, bd de Belgique, à Monaco, à titre de cogérant pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de chaque assemblée suscitée a été déposé au Greffe Général de Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

**MONACO YACHT BROKER &
MANAGEMENT**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2015, enregistrée à Monaco le 8 janvier 2016, Folio Bd 171 V, Case 4, il a été pris acte de la démission de M. Andrea AGHINI LOMBARDI de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination de M. Marcello PORCIANI, demeurant 9, avenue de la Madone à Menton, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

ZIGG.TV

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Honoré Labande
C/° Prime Office Center - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2015 de ratification et d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2015 enregistrée à Monaco, le 10 novembre 2015 Folio 94 V, Case 7, il a été pris acte de la démission de M. Alexandre SACERDOTE de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Madame Viviane CACIO demeurant 33, boulevard du Larvotto à Monaco pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.1.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

ACROTEC ETANCHEITE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 41, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 8 janvier 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

S.A.R.L. AURA INVEST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

AVFERMETURES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social du 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

S.A.R.L. EDILIZIA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

S.A.R.L. SOTRAL

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mars 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social du 9, rue des Oliviers au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

TECH'NART

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 60.000 euros
 Siège social : 41, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

BORGWARNER TRANSMISSION SYSTEMS MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 2.493.826 euros
 Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 février 2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} avril 2016 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Messieurs André GARINO et Timothy RICHARDSON ont été nommés aux fonctions de liquidateurs sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé c/o Monsieur André GARINO, 2, rue de la Lujerneta 98000 Monaco, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des

Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} avril 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

BRETT SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :

33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2015, les associés de la société BRETT SARL ont :

- Décidé de la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2015 ;

- Nommer en qualité de liquidateur la gérante Madame Linda BOTTEN divorcée BRET ;

- De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de Conseil de la gérante, en l'espèce celui de Maître Jean-Charles S. GARDETTO, Avocat défenseur, demeurant 19, boulevard des Moulins, « Villa Marcel » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

LOGEEK IT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o CATS

28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 novembre 2015, les associés ont pris acte et entériné :

- De prononcer, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, la dissolution anticipée de la société à compter du trente-et-un mars deux mille seize ;

- De nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, Monsieur Philippe BAUX, domicilié 272, avenue de la Colline à Villeneuve-Loubet, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société ;

- Le siège de la liquidation a été fixé au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

PASTOR & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 32.000 euros

Siège de la liquidation : c/o Maximilien PASTOR

49, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 19 février 2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Maximilien PASTOR, gérant commandité, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o M. Maximilien PASTOR, 49, rue Grimaldi 98000 Monaco et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mars 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

WESTMINSTER GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2015, il a été décidé :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2015 ;

- la nomination de Monsieur MAY John Joseph en qualité de liquidateur ;

- la domiciliation du siège de la liquidation chez S.A.M. FIMEXCO - 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2016.

Monaco, le 8 avril 2016.

CAVPA

Centrale d'Achats et de Ventes Pour tous Approvisionnements

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 3 mai 2016 à 14 heures 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Approbation du renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Approbation du renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros
Siège social : Le Coronado - 20, avenue de Fontvieille
Boite postale 655 - 98013 Monaco Cedex

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 3 mai 2016 à 16 heures 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Approbation du renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Approbation de l'indemnité du Président ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

MIMUSA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 3 mai 2016 à 15 heures 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Approbation du renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

Société Méditerranéenne de Transports

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 3 mai 2016 à 17 heures 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Approbation du renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Approbation de l'indemnité du Président ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant
Palais de la Scala - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

(Annule et remplace l'avis de convocation
publié au Journal de Monaco du 1^{er} avril 2016)

Les associés de la S.A.R.L. THE ZELECTIVE GROUP sont convoqués, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le 25 avril 2016 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 mars 2016 de l'association dénommée « Child : Education & Protection » dite « C.E.P. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 9, chemin de la Turbie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de promouvoir et d'appliquer les principes suivants :

« - le primat du bénévolat comme critère d'authenticité associative ;

- l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des enfants et de leurs familles sans aucune distinction d'origine, de culture ou de religion.

L'association agit à Monaco et à l'international en particulier en Afrique de l'Ouest et se veut :

- de protéger tous les enfants en situation dite « difficile », de créer et de soutenir des orphelinats et des lieux de vie et de collaborer avec toutes les instances existantes qui pourraient les sortir de cette situation (école, collège, lycée, université, formation professionnelle ...). L'objectif est de permettre à chaque enfant pris en charge d'apprendre un métier pour subvenir à son indépendance personnelle et familiale ;

- de développer et promouvoir des entreprises dans leur diversité par la formation, l'aide à la création, la réalisation et la distribution de supports audio et audiovisuels, de découvrir, d'initier et de soutenir les talents, l'insertion sociale et/ou professionnelle à caractère éducatif, culturel et artistique, expositions, projections de films, émissions par radio, télévision, internet, cours oraux ou par correspondance ;

- de réaliser des manifestations culturelles diverses, dans le cadre des activités pour la jeunesse, l'éducation des enfants et la participation aux œuvres caritatives ;

- d'organiser et diffuser des conférences, des séminaires, des expositions, des projections de films, des émissions par radio, télévision, internet, des cours oraux ou par correspondance, ou par la diffusion de littérature et par tous moyens d'expression ;

- l'association se donne les moyens de soutenir les personnes dites « faibles » par tous les moyens dont elle pourra disposer ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 mars 2016 de l'association dénommée « ECOEXPLORERS SOCIETY ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de mettre en œuvre des projets de développement innovants et pérennes pour l'exploration des mers,

terres et ciel conciliant la gestion durable des écosystèmes, la préservation des biens et services qu'ils produisent et la création de richesses économiques pour les populations qui y vivent ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 janvier 2016 de la fédération dénommée « Fédération de Monte-Carlo de Triathlon et des Disciplines Enchaînées ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Stade Louis II, 7, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du Triathlon, du Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run et des disciplines enchaînées ;

- d'élaborer la réglementation de la participation des athlètes représentant la Principauté de Monaco aux compétitions internationales ;

- d'élaborer la réglementation et l'organisation des compétitions internationales de Triathlon et de disciplines enchaînées sur le territoire de la Principauté de Monaco ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 mars 2016 de l'association dénommée « ILLIS - Initiatives pour le développement ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 10, rue Bosio, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - De promouvoir et de soutenir des projets et des initiatives d'aide au développement à l'international, s'inscrivant dans une logique de développement pérenne et de prise d'autonomie des bénéficiaires.

- Ses domaines d'action sont ouverts aux champs classiques de l'aide au développement avec un axe prioritaire en faveur des initiatives et des projets concernant l'enfance précaire, l'éducation, la formation et l'insertion des jeunes. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 mars 2016 de l'association dénommée « JULES BIANCHI # JB17 SOCIETY ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Les Flots Bleus, 16, rue du Gabian, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - l'aide au développement scolaire, sportif, culturel et artistique d'enfants et de jeunes gens méritants dépourvus de moyens, et notamment dans le domaine du sport automobile.

Pour ce faire, encourager toute manifestation visant à la réalisation de son objet et aider toute association ou fondation ayant le même objet ou un objet connexe, et ce, plus particulièrement dans la région des Alpes Maritimes et la Principauté de Monaco ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 1^{er} mars 2016 de l'association dénommée « Association Internationale d'Action Artistique », en abrégé « AIDA ».

Cette modification porte sur l'article 1 des statuts relatif à la dénomination qui devient « Association

Internationale d'Actions Artistiques » en abrégé « AIDA », laquelle est conforme à la loi régissant les associations.

**Association Internationale
d'Actions Artistiques**
en abrégé **AIDA**

Nouvelle adresse : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 16 décembre 2015 de l'association dénommée « Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme » (IAAF).

Ces modifications portent sur les articles 2, 4, 5, 6 et 10 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 4 février 2016 de l'association dénommée « Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang (F.I.O.D.S.) ».

Ces modifications portent sur les articles 7 et 17 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 9 mars 2016 de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Tennis de Table ».

Ces modifications portent sur les articles 5, 10, 12, 13, 15, 17, 18 et 28 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**ASSOCIATION DES CHEVALIERS
PONTIFICAUX DE LA PRINCIPAUTE
DE MONACO**

L'association des Chevaliers Pontificaux de la Principauté de Monaco s'est réunie le 20 janvier 2016 pour procéder à l'élection des membres du bureau.

Il se compose comme suit :

- Président : M. MANTICA François ;
- Vice-Président : Mme BOISBOUVIER Annick ;
- Trésorier : M. VIDAL Fernand ;
- Secrétaire : Mme VIDAL Florence.

MONACO SHORINJI KEMPO

Nouvelle adresse : 8, avenue des Papalins à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} avril 2016
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,79 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.024,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.875,36 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.176,02 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.026,18 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.818,57 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.120,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.438,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.351,12 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.304,10 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.012,71 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.045,13 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.330,55 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.382,05 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.141,79 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.411,66 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	480,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.972,85 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.293,10 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.708,00 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.408,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	811,77 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.022,78 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.324,09 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	61.700,80 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	633.793,68 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.131,81 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.222,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} avril 2016
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.023,56 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.067,57 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	971,91 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	945,86 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.048,14 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.030,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mars 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.825,43 EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.689,12 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	614,52 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,45 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

